

COMMUNE DE MONTGUYON

**ARRETE N° 2023-59**

**Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation en agglomération**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON, CHARENTE MARITIME**

- **Vu Le Code Général de la Fonction Publique** et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement)
- **Vu le Code de la route**, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires)
- **Vu l'instruction interministérielle** sur la signalisation routière, (livre I-8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992
- **Considérant** la nécessité de réglementer temporairement la circulation le samedi 29 avril 2023 de 15h00 à 17h00, des véhicules, sur un itinéraire déterminé sur la commune de Montguyon, en raison d'une marche blanche à Montguyon,

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Lors de cette marche blanche, la circulation sera autorisée et règlementée à 30 km/h dans les deux sens, le samedi 29 avril 2023 de 15h00 à 17h00, sur un itinéraire déterminé (ci-joint), de la manière suivante et dans le sens :
- Plaine des sports direction rue des coteaux par le chemin du gymnase
  - Rue des Côteaux direction rue de la fontaine
  - Rue de la Fontaine direction les cimetières rue de Vassiac
  - Rue de Vassiac, du cimetière en direction de la Plaine des sports
- La circulation des véhicules se fera dans les deux sens, les marcheurs utiliseront une seule voie de circulation, et, le flux de la circulation se fera par des marcheurs désignés et identifiés par des gilets Haute visibilité, en faisant signe aux véhicules de passer au début, milieu et fin de cortège. Les organisateurs de cette marche blanche devront prévoir des signaleurs à chaque carrefour et chaque intersection afin de garantir la sécurité de tous.
- ARTICLE 2 :** La signalisation temporaire règlementant la circulation sera mise en place par la commune de Montguyon et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière.
- ARTICLE 3 :** Les véhicules et les personnes en infraction au présent arrêté seront soumis à des procès-verbaux conformément au Code de la Route.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 13 avril 2023

Le Maire  
Julien MOUCHEBOEUF



